



## Arrêté ARS OCCITANIE n° 2022 - 2219

## Portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-4 et R. 1434-41 et suivants ;

Vu le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 et L. 162-32-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le décret n° 2104-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;







Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 14 septembre 2021;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 15 septembre 2021,

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 10 janvier 2020 ;

**Vu** la concertation avec les représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins libéraux et la concertation complémentaire avec l'ensemble des autres représentants de la région Occitanie tant départementaux que régionaux ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie rendu en date du 23 mars 2022 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie détermine, selon la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin;

## ARRÊTE

Article 1er: Le présent arrêté abroge les arrêtés précités :

- arrêté n° 2018-3505 du 9 octobre 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin publié le 17 octobre 2018 :
- arrêté modificatif n° 2018-4261 du 12 décembre 2018 portant détermination des zones publié le 27 décembre 2018.

<u>Article 2</u>: Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont définies de la manière suivante.

Ces zones sont réparties en trois catégories :

- Les Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP)
- Les Zones d'Action Complémentaires (ZAC)
- Les Zones d'Appui Régional (ZAR): ce sont par définition les zones qui ne sont ni en ZIP, ni en ZAC.

Dans certaines ZAC, le Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV) est classé en ZIP.

L'annexe de cet arrêté présente la liste des communes, leur rattachement à un Territoire de Vie-Santé (TVS) et leur classement dans le zonage.



Liberté Égalité Fraternité



Article 3: Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet <a href="https://www.telerecours.fr/">https://www.telerecours.fr/</a>

<u>Article 5</u> : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2022

Le Directeur Général

Didjer JAFFRE